



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC
Gendarmerie de Pélussin
n°2025_232

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 et suivants ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

Vu l'arrêté municipal n°2022-191 concernant la circulation et le stationnement pour le marché hebdomadaire de la place des Croix,

CONSIDÉRANT la demande, formulée par **M. David BAUMANN, major de la gendarmerie de Pélussin**, d'organiser **une cérémonie de prise de commandement**, le **jeudi 6 novembre 2025**, sur la **place des Croix** à Pélussin.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur l'esplanade par une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation.

ARRÊTE

Article.1 – La gendarmerie de Pélussin est autorisée à organiser une cérémonie de prise d'armes sur la place des Croix à Pélussin, le **jeudi 6 novembre 2025** de 10h30 à 12h00.

Article.2 – La gendarmerie de Pélussin est autorisée à procéder **aux installations et rangements nécessaires** le **jeudi 6 novembre 2025 de 8h30 à 22h30**.

Article.3 – Pour l'organisation, des restrictions de stationnement et de circulation seront mises en place :

Le stationnement et la circulation seront interdit à tout véhicule hors organisateurs :

- De la **rue du Pilat**, à l'intersection **rue des sœurs Martin**, et sur l'ensemble de la **Place des Croix** le **jeudi 6 novembre 2025 de 7h30 à 12h00**

Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur :

- Deux premières places de stationnement de la **Rue des sœurs Martin** le **jeudi 6 novembre 2025 de 7h30 à 12h00**

Les véhicules de secours, de sécurité, d'urgence, ou de service gardent un droit d'accès, circulation et stationnement.

Article.4 – La **signalisation de voirie** sera mise en place par les services municipaux.

Article.5 – La **mise en place d'un dispositif de sécurité incombe à l'organisateur**.

L'organisation se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

Article.6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.7 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- * au **commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin**,
 - * au **chef de centre de secours de Pélussin**,
 - * à la **Police rurale de Pélussin**,
 - * au **service technique municipaux**,
 - * à la **directrice générale de la commune de Pélussin**
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 31 octobre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

